

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

**IV^E REPUBLIQUE
SEPTIEME LEGISLATURE**

LOI N°054-2017/AN

**PORANT REGLEMENTATION DE LA PROFESSION
D'HUISSIER DE JUSTICE**

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n°001-2015/AN du 30 décembre 2015 portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 05 décembre 2017
et adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

La présente loi a pour objet de réglementer la profession d'huissier de justice au Burkina Faso.

Article 2 :

Il est institué au Burkina Faso un ministère d'huissier de justice assuré par des huissiers titulaires de charges.

Article 3 :

La profession d'huissier de justice est une profession libérale régie par les dispositions de la présente loi.

Article 4 :

Les charges d'huissier de justice sont créées par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre en charge de la justice, après avis de la Chambre nationale des huissiers de justice.

Article 5 :

L'huissier de justice remplissant les conditions prévues par la présente loi est nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre en charge de la justice.

Il est destitué dans la même forme après avis motivé de la Chambre nationale des huissiers de justice.

L'avis motivé de la Chambre est donné dans les deux mois de sa saisine par le ministre en charge de la justice.

Article 6 :

L'huissier de justice reçoit des décorations de la grande chancellerie des Ordres burkinabè, après qu'il ait été déclaré honoraire par la Chambre nationale des huissiers de justice.

Un décret pris en Conseil des ministres détermine les conditions dans lesquelles un huissier de justice est déclaré honoraire par la Chambre nationale des huissiers de justice.

TITRE II : DE L'ADMISSION A LA PROFESSION D'HUISSIER DE JUSTICE

CHAPITRE 1 : DES CONDITIONS GENERALES D'APTITUDE

Article 7 :

Pour être titulaire d'une charge d'huissier de justice, il faut remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité burkinabè ou ressortissant d'un Etat accordant la réciprocité ;
- être âgé de vingt-trois ans au moins et de quarante ans au plus au moment de la nomination ;
- être titulaire de la maîtrise en droit ou de tout autre diplôme reconnu équivalent ;
- être admis au concours d'huissier de justice et avoir accompli avec succès le stage ;
- n'avoir pas été déclaré en faillite ou en liquidation judiciaire ;
- jouir de ses droits civiques ;
- n'avoir jamais été condamné à une peine d'emprisonnement pour crime ou délit, ou à une amende pour infraction contre les biens à l'exception des infractions involontaires ;
- n'avoir été frappé d'aucune sanction disciplinaire ou incapacité professionnelle à raison d'un fait contraire à l'honneur ou à la probité.

CHAPITRE 2 : DU CONCOURS ET DU STAGE

Article 8 :

L'organisation du concours et les formalités de stage sont fixées par voie réglementaire.

Article 9 :

La durée du stage est de deux ans à compter de la prestation de serment d'huissier stagiaire.

L'accomplissement du stage est sanctionné par un certificat de fin de stage délivré par la Chambre nationale des huissiers de justice sur rapport du maître de stage.

Le certificat de fin de stage est signé par le président de la Chambre nationale des huissiers de justice ou tout autre membre du bureau désigné par lui.

Article 10 :

Les modalités et les conditions de radiation du stagiaire sont fixées par voie réglementaire.

La décision de radiation est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente dans les délais de droit commun.

Article 11 :

Avant d'entrer en fonction en qualité d'huissier de justice stagiaire, les personnes inscrites au tableau de stage doivent prêter devant la Cour d'appel de Ouagadougou le serment ci-après :

«Je jure de me conformer aux lois et règlements concernant le ministère d'huissier de justice, de loyalement remplir mes fonctions de stagiaire avec exactitude et probité et d'observer, en tout, les obligations qu'elles m'imposent».

TITRE III : DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'HUISSIER DE JUSTICE

CHAPITRE 1 : DES CONDITIONS ET DES MODALITES D'EXERCICE DE LA PROFESSION D'HUISSIER DE JUSTICE

Article 12 :

L'huissier de justice peut exercer sa profession soit à titre individuel, soit dans le cadre d'une société civile professionnelle d'huissiers de justice titulaires de charges ou toute autre forme de regroupements.

Les sociétés civiles professionnelles et les autres formes de regroupement sont agréées par voie réglementaire, après avis du bureau de la Chambre nationale des huissiers de justice.

Article 13 :

Avant d'entrer en fonction et dans les trois mois de la notification du décret de nomination, l'huissier de justice, sous peine de déchéance, prête au cours d'une audience solennelle de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle est située sa charge le serment suivant :

« Je jure d'exercer mes fonctions avec dignité et loyauté, de me conformer aux lois et règlements concernant mon ministère d'huissier de justice et d'observer, en tout, les obligations qu'elles m'imposent ».

Ce délai peut être prolongé en cas de force majeure pour une durée n'excédant pas un mois.

A l'expiration de ces délais, le président de la Cour d'appel compétent peut par ordonnance motivée, autoriser la prestation de serment.

Il est dressé procès-verbal de la prestation de serment auquel est joint le spécimen de la signature de chaque huissier de justice ayant prêté le serment.

CHAPITRE 2 : DES PREROGATIVES ET DES PRIVILEGES DE L'HUISSIER DE JUSTICE

Article 14 :

L'huissier de justice est un officier ministériel et public. Il a seule qualité pour :

- signifier les actes et les exploits ;
- faire les notifications prescrites par les lois et règlements lorsque le mode de notification n'a pas été précisé ;
- procéder à l'exécution des décisions de justice ainsi que des actes ou titres en forme exécutoire.

Article 15 :

L'huissier de justice peut procéder au recouvrement amiable de toutes créances civiles et commerciales.

Il peut être commis par voie judiciaire pour effectuer des constatations purement matérielles, exclusives de tout avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter.

Il peut également procéder à des constatations de même nature à la requête des particuliers.

Dans l'un ou l'autre cas, les procès-verbaux de constatations font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 16 :

Les mentions suivantes des actes d'huissier de justice sont authentiques et font foi jusqu'à preuve de contraire : la date, la signature, l'identité de l'huissier de justice signataire et les mentions relatives à la signification.

Article 17 :

A l'exception des actes en matière pénale, l'huissier de justice est tenu d'établir ses actes, notifications et procès-verbaux en double original dont l'un, dispensé du timbre et de toute formalité fiscale, est remis à la partie intéressée et l'autre conservé par l'huissier de justice.

L'huissier de justice est personnellement responsable de l'établissement et de la conservation de ses actes.

L'huissier de justice est tenu de contracter une assurance pour garantir sa responsabilité civile professionnelle.

Article 18 :

L'huissier de justice peut requérir l'assistance de la force publique dans l'exercice de ses fonctions.

Il manifeste son autorité par l'apposition de son sceau et sur présentation de sa carte professionnelle.

Article 19 :

L'étude de l'huissier de justice est inviolable.

Il ne peut être entendu en enquête préliminaire et son étude faire l'objet d'une perquisition qu'en présence du président de la Chambre nationale des huissiers de justice ou d'un membre du bureau de la Chambre.

Toutefois, le président du tribunal de grande instance peut, par ordonnance, autoriser les agents de l'administration fiscale et douanière à accomplir des perquisitions en présence du président de la Chambre nationale des huissiers de justice ou d'un membre du bureau de la Chambre.

Les dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article, ne s'appliquent pas en cas de crime ou de délit flagrant.

Article 20 :

L'huissier de justice et le clerc assermenté jouissent dans l'exercice de leurs fonctions respectives de la protection de leur personne et de leurs biens.

Article 21 :

L'outrage fait par paroles, gestes, menaces, écrits ou dessins non rendus publics ou encore par envoi d'objet quelconque dans la même intention et visant tout huissier de justice, clerc assermenté ou tout agent dépositaire de la force publique requis par lui dans l'exercice de ses fonctions, est passible des peines prévues par le code pénal.

Article 22 :

Toute personne qui s'immisce dans les fonctions d'huissier de justice est punie conformément aux textes en vigueur.

Article 23 :

L'huissier de justice a droit à une carte professionnelle délivrée par le ministre en charge de la justice.

Article 24 :

L'huissier de justice porte lors des cérémonies officielles une toge noire avec épitoge sans simarre et les décorations attribuées aux grades qu'il a reçues.

CHAPITRE 3 : DES CLERCS ASSERMENTES

Article 25 :

L'huissier de justice peut employer sous sa responsabilité un ou plusieurs clercs assermentés pour le suppléer dans la signification de tous les actes ou exploits d'huissier de justice.

Les conditions et modalités d'application du présent article sont déterminées par voie réglementaire.

Article 26 :

Le clerc, pour être assermenté, prête devant le tribunal de grande instance du ressort où est située l'étude à laquelle il est rattaché, le serment ci-après :

« Je jure de me conformer aux lois et règlements concernant le ministère d'huissier de justice et d'accomplir mes fonctions avec exactitude et probité ».

Article 27 :

L'huissier de justice, sous peine de nullité :

- signe les originaux et les copies des actes ou exploits d'huissier de justice signifiés par les clercs assermentés ;
- vise les mentions que les clercs assermentés consignent sur lesdits originaux.

Article 28 :

L'huissier de justice est civilement responsable des nullités, amendes, restitutions, dépens, dommages-intérêts encourus du fait de la signification faite par le clerc assermenté.

Le clerc assermenté ne peut instrumenter que dans la zone de compétence du titulaire de charges qu'il assiste.

Il peut, avec l'assentiment de l'huissier de justice employeur et sous la responsabilité de celui-ci, assister les autres huissiers de justice en exercice dans le ressort de la même chambre régionale.

Article 29 :

Les clercs sont inscrits sur un registre tenu par le bureau de la Chambre nationale des huissiers de justice.

La demande d'inscription est adressée par l'huissier de justice employeur, avec les pièces justificatives, audit bureau qui fait effectuer une enquête de moralité en collaboration avec le ministère public.

L'inscription est prise en qualité de clerc de deuxième catégorie ou de principal clerc.

Article 30 :

Pour être inscrit en qualité de clerc de deuxième catégorie, il faut :

- être de nationalité burkinabè ou ressortissant d'un Etat accordant la réciprocité ;
- être âgé d'au moins vingt ans ;
- être titulaire du baccalauréat ;
- n'avoir jamais été condamné pour infractions contre les biens ou pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs, à l'exclusion des infractions involontaires.

Article 31 :

Pour être inscrit en qualité de principal clerc, le postulant doit :

- être de nationalité burkinabè ou ressortissant d'un Etat accordant la réciprocité ;
- être âgé d'au moins vingt ans ;
- n'avoir jamais été condamné pour infractions contre les biens ou pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs, à l'exclusion des infractions involontaires ;
- avoir exercé pendant une période de deux ans au moins la fonction de clerc de deuxième catégorie, sanctionnée par un certificat de fin de session de formation délivré par la Chambre nationale des huissiers de justice ou être titulaire de la licence en droit.

Article 32 :

La formation et la classification des clercs sont assurées par la Chambre nationale des huissiers de justice.

L'avancement en grade est constaté par une inscription sur le registre tenu par le bureau de la Chambre nationale des huissiers de justice et notifié à l'intéressé. Avis en est donné au ministre en charge de la justice.

L'inscription est conditionnée par la possession du diplôme du baccalauréat ou du certificat délivré par la chambre nationale à l'issue de ses sessions de formation.

Le président de la Chambre nationale des huissiers de justice et le ministre en charge de la justice, prennent acte des inscriptions et avancements qui sont portés sur un registre tenu à cet effet.

Une carte professionnelle dont le modèle et le mode de délivrance sont fixés par la Chambre nationale des huissiers de justice est délivrée au principal clerc et au clerc de deuxième catégorie.

Article 33 :

Un clerc peut changer d'étude sous le contrôle du bureau de la Chambre nationale des huissiers de justice qui constate ce changement par une inscription au registre tenu par le bureau de ladite Chambre.

CHAPITRE 4 : DES INCOMPATIBILITES, DES OBLIGATIONS ET DES INTERDICTIONS DE L'HUISSIER DE JUSTICE

Article 34 :

La fonction d'huissier de justice est incompatible avec :

- l'exercice de toute autre fonction ou charge publique ;
- toute activité commerciale, industrielle ou réputée telle par la loi ;
- toute autre profession libérale ou privée ;
- tout mandat politique ;

- tout emploi rémunéré qui n'entre pas dans les missions d'huissier de justice à l'exception des activités scientifiques et de recherche, artistiques, et des activités agro-sylvo-pastorales à caractère non industriel.

Article 35 :

L'huissier de justice élu ou nommé à d'autres fonctions informe par écrit le bureau de la Chambre nationale des huissiers de justice dans un délai maximum d'un mois à compter du début de son mandat.

La Chambre nationale lui notifie alors sous quinzaine une suspension d'activité pour la durée de son mandat.

Dans ce cas, la Chambre nationale des huissiers de justice désigne un huissier qui le supplée pour le fonctionnement de l'étude sauf s'il appartient à une société civile professionnelle.

La réintégration est de droit. Toutefois, l'huissier de justice formule une demande de réintégration adressée au bureau de la Chambre nationale des huissiers de justice. La Chambre nationale des huissiers de justice lui délivre un avis de réintégration dans le corps dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de réception de la demande de réintégration.

Le non-respect de ces dispositions expose l'huissier de justice à la destitution.

Article 36 :

L'huissier de justice est tenu d'exercer son ministère toutes les fois qu'il en est requis, sauf en cas d'empêchement ou pour cause de parenté ou d'alliance.

L'huissier de justice ne peut instruinter ni pour lui-même, son conjoint, ses parents en ligne directe jusqu'à l'infini et en ligne collatérale jusqu'au degré de cousin germain, ni pour ses alliés à peine de nullité et sans préjudice des sanctions disciplinaires.

Article 37 :

L'huissier de justice est tenu de remettre lui-même ou par ses clercs assermentés les exploits qu'il est chargé de signifier.

Il est interdit aux huissiers de justice, pour quelque motif que ce soit, de s'abstenir de prêter l'assistance due à la justice et au justiciable ou de se concerter à ce sujet.

Article 38 :

L'huissier de justice est tenu d'assister aux audiences solennelles des cours et tribunaux.

Il est tenu par lui-même ou par ses clercs assermentés d'assurer les services des audiences ordinaires des cours et tribunaux, sans pouvoir prétendre à d'autres émoluments que ceux prévus par les textes en vigueur.

Article 39 :

L'huissier de justice réside au lieu qui lui est fixé par le décret de nomination.

L'huissier de justice qui ne réside pas dans le lieu qui lui est fixé est considéré comme démissionnaire. Le procureur du Faso du ressort en avise le procureur général près la Cour d'appel du ressort qui propose son remplacement, après avis de la Chambre nationale des huissiers de justice.

L'huissier de justice avise de ses absences le bureau de la chambre régionale des huissiers de justice et le procureur du Faso de son ressort.

Toutefois, l'huissier de justice peut être muté sur sa demande ou sur décision du ministre en charge de la justice après avis de la Chambre nationale des huissiers de justice.

Article 40 :

L'huissier de justice ne peut, sous peine d'engager sa responsabilité civile et disciplinaire, instrumenter au nom d'une partie sans en avoir reçu mandat.

Article 41 :

Pour tout recouvrement ou exécution, la remise des originaux ou copies dûment certifiées des pièces ou titres exécutoires vaut mandat d'instrumenter et d'encaisser.

Article 42 :

Tout requérant est tenu de déposer une provision entre les mains de l'huissier de justice par lui mandaté. Cette somme est destinée à couvrir les frais de justice, à charge pour l'huissier de justice d'en justifier l'utilisation.

Article 43 :

L'huissier de justice qui ne remet pas par lui-même ou par l'intermédiaire de son clerc assermenté, l'exploit et les copies des pièces qu'il est chargé de signifier, engage sa responsabilité civile et disciplinaire.

Article 44 :

Les copies des ordonnances, jugements, arrêts et de toutes autres pièces qui sont faites par l'huissier de justice doivent être lisibles et ne comporter ni rature, ni surcharge.

Les ratures et surcharges faites sur les actes ou exploits d'huissiers de justice sont approuvées en marge des actes qui les contiennent.

Les prescriptions du code de procédure civile applicables aux significations d'actes sont dans tous les cas observés.

Article 45 :

L'huissier de justice titulaire de charge est tenu d'avoir un cachet ou un sceau particulier portant ses noms, prénoms, qualité et résidence, conformément au modèle défini par le ministre en charge de la justice.

Le sceau est gravé en lieux ou en relief dans la forme adoptée par le ministre en charge de la justice.

Article 46 :

L'huissier de justice est le gardien du sceau qui lui est confié et ne doit s'en servir que pour les actes de son ministère.

L'huissier de justice qui laisse son sceau à la disposition d'un tiers qui en fait un usage frauduleux est responsable envers les personnes qui ont subi un préjudice par suite de cet usage.

Article 47 :

L'huissier de justice destitué ou démissionnaire est tenu de remettre à la Chancellerie contre récépissé, le sceau qu'il employait pendant son service.

Article 48 :

Il est interdit à l'huissier de justice, même commis d'office, pour quelque motif que ce soit, de réclamer une somme supérieure ou inférieure au tarif en vigueur sous peine de restitution des droits indûment perçus et des dommages-intérêts, sans préjudice des sanctions disciplinaires.

Article 49 :

L'huissier de justice ne peut ni personnellement, ni par personne interposée :

- accepter une gérance d'affaire ou faire du commerce ;
- prendre un intérêt quelconque dans toute affaire pour laquelle il prête son ministère ;
- placer pour son compte les fonds qu'il a reçus ;
- prendre part aux adjudications concernant les objets mobiliers qu'il est chargé de vendre lorsqu'il agit en qualité de commissaire-priseur ;
- se porter acquéreur de droits litigieux relevant de la compétence de la juridiction dans le ressort de laquelle il exerce ;
- se livrer à des spéculations de bourses ou à des opérations de commerce, de banque, d'escompte et de courtage ;
- s'immiscer dans l'administration d'une société, entreprise de commerce ou d'industrie ;
- faire des spéculations relatives à l'acquisition ou à la revente des immeubles, à la cession de créances, actions industrielles ou autres droits incorporels ;
- employer même temporairement les sommes ou valeurs dont il est constitué détenteur, à un usage auquel elles ne sont pas destinées ;

- retenir même en cas d'opposition les sommes qui doivent être versées par lui à une caisse publique dans les cas prévus par les lois et règlements en vigueur ;
- laisser intervenir un membre quelconque de son étude, sans un mandat écrit, dans les actes qu'il exécute.

Article 50 :

L'huissier de justice ne peut procéder à une négociation lorsqu'il établit des actes sous seing privé.

Article 51 :

Dans le cadre de leur fonction, l'huissier de justice et ses clercs justifient de leur qualité en présentant une carte professionnelle.

Article 52 :

Sauf remise au demandeur de l'exécution, l'huissier de justice verse à la Caisse de dépôt et de gestion dans les huit jours de leur réception :

- les deniers comptants saisis par lui chez un débiteur ou remis volontairement par lui pour acquitter sa dette ;
- les sommes reçues par suite d'une procédure de saisies de créances entre les mains de dépositaires ou de tiers ;
- les sommes provenant de la vente d'objets mobiliers.

CHAPITRE 5 : DU CONGE, DU REMplacement, DE LA SUPPLEANCE ET DE LA CESSATION DES FONCTIONS

Article 53 :

L'huissier de justice a droit à un congé annuel d'une durée de trente jours calendaires.

Avant le départ en congé, il avise le procureur du Faso de son ressort et le bureau de la chambre régionale des huissiers de justice.

Pour ses déplacements hors du territoire national, l'huissier de justice avise le bureau de la Chambre nationale des huissiers de justice, le procureur du Faso de son ressort et le ministre en charge de la justice.

L'huissier de justice en congé ou en déplacement pourvoit à sa suppléance en désignant un huissier de justice du même ressort.

Les actes signés par le suppléant le sont sous son identification complétée de la mention « suppléant de Maître X...en congé ou en déplacement ».

Article 54 :

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire d'un huissier de justice, il est pourvu à sa suppléance provisoire par ordonnance du président du tribunal de grande instance, à sa requête, sur sa proposition et après réquisition du procureur du Faso près cette juridiction.

Pendant la suppléance, les émoluments sont partagés par moitié entre le suppléant et le titulaire de la charge sur le revenu net après le règlement des charges.

Article 55 :

En cas de décès, de démission, d'interdiction, de suspension ou de destitution et, d'une manière générale, en cas de vacance d'une charge d'huissier de justice, le ministre en charge de la justice, après avis du bureau de la Chambre nationale des huissiers de justice, désigne par voie réglementaire un suppléant à qui sont remis les dossiers et minutes d'actes inventoriés, contre décharge.

Article 56 :

Les huissiers de justice peuvent se suppléer entre eux pour la signature et la délivrance des actes et exploits, notamment lorsqu'ils sont en déplacement et ce, dans la limite et dans les formes applicables à l'assistance des clercs assermentés.

Article 57 :

La cessation définitive des fonctions résulte :

- de la démission;

- de la radiation ;
- de la destitution ;
- de l'empêchement définitif ;
- du décès.

Article 58 :

En cas d'empêchement définitif d'un huissier de justice dûment constaté par le procureur du Faso près le tribunal dont il relève, le bureau de la chambre régionale des huissiers de justice et le procureur général près la Cour d'appel dont relève l'office, sont immédiatement avisés.

Article 59 :

En cas de vacance suite à un décès, une démission, un abandon de charge, une décision prononçant la suspension ou la destitution, ou un empêchement définitif d'un huissier de justice, le président de la chambre régionale dont relève l'huissier informe le procureur du Faso du lieu de situation de l'étude.

Le président de la chambre régionale désigne un huissier de justice qui procède à l'apposition des scellés en présence du ministère public, du personnel de l'étude et un représentant de la famille s'il y a lieu.

Les clés de l'étude sont gardées par le président de la chambre régionale.

Article 60 :

Le premier jour ouvrable de la deuxième semaine suivant le décès ou l'évènement marquant le point de départ de l'empêchement, le président de la chambre régionale procède à la main levée des scellés et à l'ouverture de l'étude en présence des personnes visées à l'article 59 ci-dessus.

L'inventaire des dossiers, des effets et des fonds se trouvant au sein de l'étude commence le jour même de l'ouverture de l'étude sous la supervision du bureau de la chambre régionale.

Le président de la chambre régionale réquisitionne un clerc de l'étude du confrère et les agents du cabinet pour procéder à l'inventaire.

Le président de la chambre régionale informe les banques et établissements financiers de la place et se fait communiquer les soldes de tous les comptes professionnels de l'huissier de justice empêché.

Article 61 :

Les dossiers clos sont déposés avec une copie de l'inventaire au greffe du tribunal. Une copie de l'inventaire est transmise au ministre en charge de la justice.

Les dossiers en cours sont confiés à la chambre régionale qui procède à la répartition des dossiers entre les études relevant de son ressort et avise les intéressés.

Article 62 :

Le bureau de la Chambre nationale des huissiers de justice désigne, parmi les huissiers de justice du ressort, un liquidateur chargé de la liquidation des instances dans un délai de six mois pour compter de sa désignation.

Le liquidateur désigné devra déposer son rapport de fin de mission un mois après la fin de sa mission.

CHAPITRE 6 : DE LA RETRIBUTION, DU CAUTIONNEMENT ET DE LA RESPONSABILITE

Article 63 :

Les services rendus par l'huissier de justice et la responsabilité qu'il engage sont rémunérés par des émoluments et droits fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Toute contestation relative à l'application du tarif est de la compétence du président de la Chambre nationale des huissiers de justice agissant en qualité de conciliateur. En cas d'échec de la conciliation, les juridictions de droit commun sont compétentes.

Article 64 :

Les infractions aux dispositions de l'article 49 de la présente loi exposent son auteur aux sanctions prévues par le code pénal.

Article 65 :

Tout huissier de justice, avant de prêter serment, souscrit un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile pour les actes commis dans l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE 7 : DE LA COMPTABILITE DE L'HUISSIER DE JUSTICE

Article 66 :

L'huissier de justice titulaire de charges tient une comptabilité destinée à constater les recettes et dépenses et une comptabilité propre à ses clients.

A cet effet, l'huissier de justice tient les registres suivants :

- un répertoire général des actes ;
- un livre journal ;
- un grand livre ;
- un registre à souches.

Les modalités pratiques d'application des présentes dispositions sont déterminées par voie règlementaire.

Article 67 :

Le répertoire général des actes et le grand livre sont côtés et paraphés par le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel exerce l'huissier de justice titulaire de charge.

En cas de mutation de charge, un procès-verbal énumératif des registres cités à l'article 66 ci-dessus et des documents intéressant son ministère est dressé par l'huissier de justice muté, en cinq originaux sous le contrôle du procureur du Faso.

Ce procès-verbal est signé par l'intéressé et visé par le procureur du Faso près le tribunal du ressort.

L'un des originaux est conservé par l'huissier de justice muté, un autre par le procureur du Faso qui en transmet un exemplaire au procureur général et à la Chambre nationale des huissiers de justice.

Article 68 :

La vérification de la comptabilité de chaque huissier de justice est faite au moins une fois l'an par le procureur du Faso du ressort et par le président de la Chambre nationale des huissiers de justice ou un membre désigné par celui-ci.

TITRE IV : DE L'ORGANISATION DE LA PROFESSION

CHAPITRE 1 : DE L'ADMINISTRATION DE LA PROFESSION

Article 69 :

La profession d'huissier de justice est organisée au Burkina Faso en une Chambre nationale et en chambres régionales.

La Chambre nationale des huissiers de justice regroupe l'ensemble des huissiers de justice du Burkina Faso.

La chambre régionale des huissiers de justice regroupe l'ensemble des huissiers de justice du ressort d'une même Cour d'appel.

Article 70 :

La Chambre nationale des huissiers de justice représente la profession auprès de l'administration.

Elle donne son avis sur les questions relatives à l'exercice général de la profession qui lui sont soumises pour examen et fait des propositions susceptibles de développer la profession.

La Chambre nationale et les chambres régionales sont une organisation professionnelle publique et obligatoire.

Article 71 :

Les modalités d'organisation, de composition, de fonctionnement et les attributions desdites chambres sont définies par voie règlementaire.

CHAPITRE 2 : DE LA CAISSE DE DEPOT DES FONDS RECOUVRES

Article 72 :

Il est créé une Caisse de dépôt des fonds recouvrés par les huissiers de justice.

La Caisse de dépôt des fonds est un compte unique ouvert auprès d'un établissement bancaire ou financier, à la diligence de la Chambre nationale des huissiers de justice.

Cette caisse comporte autant de comptes individuels qu'il y a d'huissiers de justice.

La Caisse de dépôt des fonds recouvrés par les huissiers de justice est insaisissable.

Article 73 :

Tous les fonds, effets et valeurs recouvrés par l'huissier de justice pour le compte de son client, sont reversés à la caisse dans un délai qui ne peut excéder huit jours à compter de la perception.

Les fonds, effets et valeurs reversés à la Caisse sont remis au client dans un délai de soixante-douze heures à compter de la date de leur versement.

La non représentation des fonds, effets et valeurs recouvrés par l'huissier de justice après expiration du délai de huit jours pour les représenter, donne lieu à des sanctions disciplinaires sans préjudice des poursuites pénales.

Article 74 :

Les modalités et les règles de fonctionnement de la Caisse de dépôt des fonds recouvrés par les huissiers de justice sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE 3 : DU CONTROLE ET DE LA DISCIPLINE

Article 75 :

Sans préjudice du pouvoir disciplinaire du bureau de la Chambre nationale des huissiers de justice, le procureur du Faso contrôle l'activité et les actes

des huissiers de justice de son ressort. A cet effet, il visite au moins une fois l'an les études d'huissiers de justice de son ressort.

Ce contrôle a pour objet de vérifier notamment la régularité des actes et des manipulations des valeurs auxquelles a procédé l'huissier de justice.

Article 76 :

L'huissier de justice est également soumis au contrôle des agents de l'administration fiscale chaque fois qu'il en est requis.

Article 77 :

Toute violation commise par l'huissier de justice aux lois et règlements, aux règles déontologiques, même hors de son activité professionnelle, l'expose à une sanction disciplinaire.

Nulle sanction disciplinaire ne peut être prononcée à l'encontre d'un huissier de justice sans que celui-ci n'ait été au préalable entendu ou appelé.

L'action disciplinaire se prescrit en trois ans à compter du jour de la découverte des faits.

La prescription est interrompue par tout acte d'instruction ou de poursuite disciplinaire ou pénale.

Article 78 :

Les sanctions disciplinaires applicables aux huissiers de justice sont :

1. les sanctions de premier degré :

- le rappel à l'ordre ;
- l'avertissement ;
- le blâme.

2. les sanctions de deuxième degré :

- la suspension qui ne peut excéder douze mois ;
- la destitution.

Les sanctions de premier degré sont prononcées par la Chambre nationale des huissiers de justice statuant dans sa formation de conseil de discipline en premier et dernier ressort.

La suspension est prononcée par l'assemblée générale de la Cour d'appel saisie par le procureur général du ressort.

La destitution est prononcée par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre en charge de la justice soit d'office, soit sur saisine du procureur général près la Cour d'appel ou du président de la Chambre nationale des huissiers de justice.

Article 79 :

Les décisions de sanctions prennent effet à compter de la date de leur notification.

Les sanctions de deuxième degré sont susceptibles de recours dans les conditions de droit commun.

Article 80 :

L'huissier de justice suspendu, remplacé ou destitué ou auquel les charges ont été temporairement retirées, cesse l'exercice de son activité professionnelle. Il doit, dès que la décision lui est notifiée, s'abstenir d'exercer sous peine de dommages-intérêts et des condamnations prévues par les dispositions pénales relatives à l'usurpation de fonction.

Article 81 :

Dans le cas des poursuites pénales, à l'exception des infractions involontaires, engagées contre un huissier de justice, le procureur général du ressort peut, après avis de la Chambre nationale des huissiers de justice, suspendre l'intéressé pendant la durée de la procédure.

TITRE V : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 82 :

En attendant l'adoption des textes instituant la profession des commissaires-priseurs, les fonctions de commissaires-priseurs sont dévolues aux huissiers de justice.

Article 83 :

En attendant le fonctionnement effectif de la Caisse de dépôt des fonds recouvrés par les huissiers de justice, la Chambre nationale des huissiers de justice veille à ce que tous les fonds, effets et valeurs recouvrés par l'huissier de justice soient reversés au client dans les délais légaux.

Article 84 :

La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'ordonnance n°92-53/PRES du 21 octobre 1992 portant statut des huissiers de justice.

Article 85 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

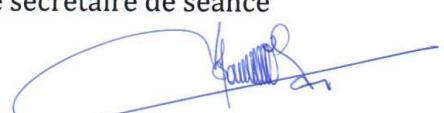
Ainsi fait et délibéré en séance publique

à Ouagadougou, le 05 décembre 2017

Pour le Président de l'Assemblée
nationale, le Premier Vice-président


Bénéwendé Stanislas SANKARA

Le secrétaire de séance


Sangouan Léonce SANON